

Don et informations sur la défiscalisation

Votre don permettra de participer à l'octroi de bourses pour soutenir les étudiants de la filière Healthtech via les CROUS. Ces bourses seront versées aux étudiants des filières des sciences de la vie, de biotechnologies et ingénieries médicales des Facultés de science, de médecine, de pharmacie et écoles d'ingénieurs.

Les dons seront versés à HealthTech For Care, fonds de dotation créé par France Biotech en février 2020. Informations sur le fonds de dotation [ici](#).

Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, les donateurs peuvent en principe bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 60 % du montant du don, ce dernier étant pris en compte dans la limite de 20 000 € ou de 0,5% du chiffre d'affaires (et dont l'excédent peut, le cas échéant, être reporté sur les cinq exercices suivants).

Si le montant total des dons consentis avec le bénéfice du régime du mécénat dépasse, pour le mécène, deux millions d'euros annuels, le montant de la réduction d'impôt sur le surplus est plafonné à 40 %.

Par ailleurs, si un mécène, au cours de l'exercice, effectue plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de l'article 238 bis du Code général des impôts, il s'engage à déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Une fois le don objet de la convention de mécénat versé, les mécènes sont libres de demander au fonds de dotation un reçu attestant du montant du ou des dons effectués en faveur du fonds de dotation au titre de l'exercice. Dans ce cas, le mécène annexera une déclaration spéciale à sa déclaration de résultat (BOI-BIC-RICI-20-30-20 20190807).